

REPUBLICQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-91 du 18 Avril 1980

portant création d'une Commission Nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,
 - VU le décret N° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent.
 - VU l'ordonnance N° 77-14 du 25 Mars 1977 portant création des Forces Armées Populaires du Bénin,
 - VU l'ordonnance N° 70-42/CP/DN du 24 Juillet 1970 portant organisation Générale de la Défense Nationale et les textes modificatifs subséquents,
 - VU l'ordonnance N° 80-3 du 11 Février 1980 régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
 - VU le décret N° 80-31 du 11 Février 1980, portant modalités d'application de l'ordonnance N° 80-3 du 11 février 1980, régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
 - VU le décret N° 80-32 du 11 Février 1980 portant création d'une Commission Nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- Sur rapport du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,
- Le ~~Comité Permanent du Conseil~~ Exécutif National entendu,

DECRETE

Article 1er. - Sont et demeurant abrogées les dispositions du décret N° 80-32 du 11 Février 1980 portant création d'une Commission nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Article 2 - Il est créé une Commission Nationale chargée de l'organisation et de la surveillance du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Article 3 - Ladite Commission est composée de 15 membres nommés par le Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin et répartis comme suit :

- Présidence de la République..... 1
- Ministère du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique 2
- Ministère de la Défense Nationale..... 2
- Ministère des Finances 2
- Ministère du Travail et des Affaires Sociales. 1
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique..... 2
- Ministère de l'Enseignement Moyen Général, Technique et Professionnel..... 1
- Ministère de l'Enseignement Maternel et de Base..... 1
- Ministère de l'Information et de la Propagande 2
- Ministère de la Jeunesse et des Sports..... 1

Elle est présidée par un représentant désigné du Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 4 - La Commission a pour mission :

- d'arrêter, chaque année, la liste des camarades au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- d'accorder les dispenses et les sursis,
- de décider de l'affectation des candidats assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire dans les divers départements ministériels,
- de délivrer les attestations de fin du Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Article 5 - Un Comité Consultatif pour le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire nommé par le Président de la République, Chef Suprême des Forces Armées Populaires du Bénin aidera, par ses suggestions, la Commission Nationale à appliquer correctement les dispositions des textes régissant le Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Ledit Comité sera composé de :

Ledit Comité sera composé de :

Président : Le Ministre de la Défense Nationale

Membres : - Le Directeur de la Planification d'Etat ou son représentant,
- le Directeur du Budget ou son représentant,
- le Directeur du Personnel de l'Etat ou son représentant,
- les Directeurs des Affaires Financières et Administratives ou leurs représentants,
- deux représentants du Bureau Exécutif de la Coopérative Universitaire,
- deux Assujettis désignés par le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
- le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République.

Article 6.- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique est chargé de :

- fournir à la Commission Nationale la liste des Camarades devant être assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- collecter les renseignements nécessaires relatifs aux besoins de tous les Ministères en matière d'utilisation des Cadres assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire,
- tenir un registre des effectifs des assujettis au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire et de ceux susceptibles de l'être en vue d'assurer l'information du public sur leur situation exacte,
- délivrer les certificats d'inscription au Service Civique, Patriotique, Idéologique et Militaire.

Article 7.- La Commission Nationale se réunit chaque année après la deuxième session des examens à l'Université Nationale du Bénin.

A cette occasion, le Ministre de l'enseignement Moyen Général, Technique et Professionnel, le Ministre de l'Enseignement Maternel et de Base, et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique présenteront, chacun en ce qui le concerne, un rapport sur les conditions particulières de la rentrée scolaire et universitaire.

Article 8.- Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal officiel.

Fait à COTONOU, le 22 Avril 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, ~~Président~~ du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Plan, de la
Statistique et de l'Analyse
Economique,

Le Ministre de l'Information
et de la Propagande,

Abou-Bakart BABA-MOUSSA

Le Ministre de l'Enseignement
Moyen Général, Technique et
Professionnel

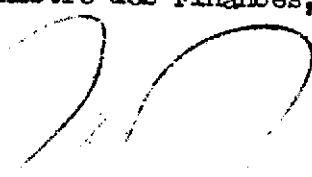
Martin DOHOU AZONHIHO

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Edouard ZODEHOUGAN

Armand MONTEIRO

Le Ministre des Finances,



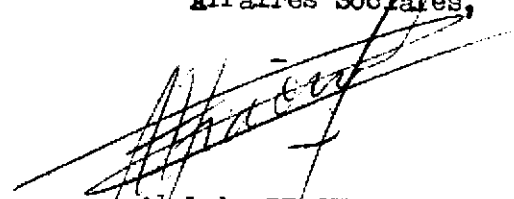
Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Jeunesse et
des Sports



Soulé DANKORO

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,



Adolphe BIAOU

Le Ministre de l'Enseignement
Maternel et de Base



Ali TRAORE

AMPLIATIONS : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 SGG 4 ANR 6 SPD 2 MPSAE-
MIP-MEMGTP-MESRS-MJS-MEMB 24 autres Ministères 16 DPE-DAJL 4
INSAE 2 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 UNB 2
FASJEP-BN 4 EMGFAP 6 Cab-Mil 4 DPE au MFPT 2 DAFA 22 DB-DCF 4
Solde 2 BCP 1 JORPB 1... MF-MTAS 8.-